

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : ARDENNES (08)

Forêt domaniale DU BOIS DE L'OR ET DES
FOURMIS

Contenance cadastrale : 699,4933 ha

Surface de gestion : 699,49 ha

Révision d'aménagement forestier

2013 - 2032

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de
la forêt domaniale DU BOIS DE L'OR ET DES FOURMIS
pour la période 2013-2032
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Champagne - Ardenne, arrêtée en date du 5 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 26 février 1991, réglant l'aménagement des forêts domaniales des FOURMIS et des BOIS DE L'OR (08) pour la période 1991 - 2010 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale DU BOIS DE L'OR ET DES FOURMIS (ARDENNES), d'une contenance de 699,49 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 661,65 ha, actuellement composée de chêne sessile (32 %), hêtre (4 %), autres feuillus (10 %), épicéa commun (49 %), et Douglas (5 %). Le reste, soit 37,84 ha, est constitué d'emprises d'infrastructures diverses (desserte, lignes électriques et gazoducs) et de prairies cynégétiques.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie régulière sur 563,25 ha, et en conversion en futaie irrégulière sur 50,61 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (171,96 ha), le chêne sessile (160,07 ha), le douglas (121,68 ha), le hêtre (120,52 ha), et le mélèze (39,63 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013 – 2032) :

- La forêt sera divisée en dix groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 153,65 ha, au sein duquel 131,94 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 135,22 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Cinq groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 403,49 ha qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 14 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 37,87 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 14 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 18,85 ha dont 6,11 ha traités en futaie régulière et 12,74 ha traités en conversion en futaie irrégulière, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 47,79 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué des prairies cynégétiques, d'une contenance de 1,95 ha, qui fera l'objet des travaux d'entretien nécessaires au maintien d'un gagnage utile à l'équilibre sylvo-cynégétique ;
 - Un groupe constitué des emprises d'infrastructures (desserte, lignes électriques et gazoducs), d'une contenance de 35,89 ha, qui sera laissé en l'état.
- Des travaux de création de 0,80 km de piste forestière et de remise au normes de 5,25 km de routes forestières seront réalisés, afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale DU BOIS DE L'OR ET DES FOURMIS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux d'infrastructures - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale

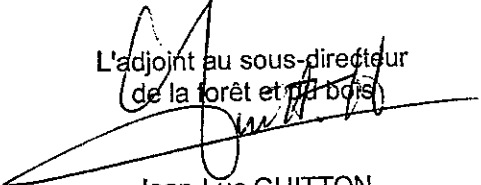
FR2112013, dénommée « Plateau Ardennais », et à la zone spéciale de conservation FR2100341, dénommée « Ardoisières de Monthermé et Deville ».

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **14 AVR. 2014**

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois



Jean-Luc GUITTON

